

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté inter préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement
et de Gestion de l'eau du bassin versant de l'Escaut**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'ordre national du
mérite

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-935 de 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plan et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 1er février 2021 portant nomination de M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 9 juin 2006 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant de l'Escaut et chargeant le préfet du Nord du suivi pour le compte de l'État de la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté du 6 août 2008, modifié le 19 avril 2013, fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, modifié les 19 avril 2013, 14 janvier 2015 et 19 mai 2016, fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant renouvellement du mandat de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de l'Escaut ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu les consultations engagées auprès du conseil régional des Hauts de France, des conseils départementaux du Nord, de l'Aisne et du Pas-de-Calais, des communes et de leurs groupements, des chambres consulaires concernées et leur avis ;

Vu l'avis du comité de bassin Artois-Picardie du 6 décembre 2019 sur la cohérence du projet de SAGE Escaut avec le SDAGE Artois-Picardie ;

Vu l'avis n° 2019-3890 Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 29 octobre 2019 sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE Escaut ;

Vu la déclaration d'intention de la CLE, en date du 14 mai 2019 de ne pas réaliser de concertation préalable ;

Vu l'absence de recours sur la déclaration d'intention ;

Vu l'avis de la commission d'enquête publique qui s'est déroulée du 21 août au 21 septembre 2020 ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau en date du 9 mars 2021 adoptant le SAGE Escaut compte tenu des avis exprimés ;

Vu la déclaration environnementale de la commission locale de l'eau du SAGE Escaut demandant l'approbation définitive du SAGE Escaut ;

Considérant que les consultations se sont déroulées selon les dispositions prévues par les articles L121-15-1 et suivants, L212-9, R212-38 et R212-39 du code de l'environnement et que les observations formulées lors de ces consultations ont été prises en compte dans le document définitif ;

Considérant que le SAGE Escaut est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 et cohérent avec les SAGE déjà arrêtés ;

Considérant que le SAGE Escaut satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin de l'Escaut telle que définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Escaut conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, du Directeur départemental et de la mer du Pas-de-Calais, du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut est approuvé.

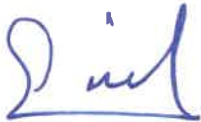
Article 2 – Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne et mentionné dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que le site internet où le schéma peut être consulté.

Article 3 – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, du conseil régional des Hauts de France, de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts de France, de la chambre d'agriculture de la région des Hauts de France, du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il sera tenu à disposition du public en préfecture du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement.

Article 4 – Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 2.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 JUIL. 2021 Le Préfet	Fait à Arras, le 25 JUIN 2021 Le Préfet	Fait à Laon, le 08 JUIN 2021 Le Préfet
	 Louis LE FRANC	 Ziad KHOURY